



VICE RECTORAT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
Division du personnel

MOUVEMENT NATIONAL A GESTION DECONCENTREE
Phase inter-académique – Rentrée scolaire 2021

Dates et modalités de dépôt des demandes de mutation

Le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie,

- VU la loi modifiée n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi modifiée n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi de la transformation de la fonction publique du 6 août 2019 ;
- VU le décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;
- VU le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des chargés d'enseignement ;
- VU le décret n° 72-582 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
- VU le décret n°60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive ;
- VU le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;
- VU le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;
- VU le décret n°2017-120 du 1^{er} février 2017 portant disposition statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;
- VU le décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;
- VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret du 2 mai 2019 portant nomination du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie – M. ROSER Erick ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie M. PREVOST Laurent ;
- VU les arrêtés modifiés en date des 13 décembre 2001, 31 juillet 2003, 21 octobre 2005 et 8 février 2010 portant délégation de pouvoirs au vice-recteur de Nouvelle-Calédonie ;



- VU l'arrêté HC/DLAJ/BAJE/n° 2019-187 du 7 août 2019 portant délégation de signature à M. Erick ROSER, vice-recteur de Nouvelle-Calédonie ensemble l'arrêté VR/AJC/n° 3211/2019-036 du 12 août 2019 portant délégation de signature aux chefs de service du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie ;
- VU les lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports publiées au BOEN spécial n°10 du 16 novembre 2020 ;
- Vu la note de service du 13 novembre 2020 publiée au BOEN spécial n°10 du 16 novembre 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 novembre 2020 publiée au BOEN spécial n°10 du 16 novembre 2020,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La saisie des demandes de première affectation, de réintégration et de mutation au titre de la rentrée scolaire métropolitaine 2021 débutera le **17 novembre 2020 à 12 heures** et se terminera le **8 décembre 2020 à 12 heures** (heures métropolitaines).

Ces demandes devront exclusivement être formulées, sous peine de nullité, par l'outil de gestion internet dénommé « **I-Prof** » rubrique « Les service/Siam ».

Après clôture de la période de saisie des vœux, chaque agent (à l'exception des PsyEN et CPE mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie) recevra, à partir du **9 décembre 2020**, un formulaire de confirmation de demande de mutation en un seul exemplaire sur l'adresse de messagerie électronique saisie dans SIAM (personnelle ou professionnelle). Le formulaire imprimé et dûment signé par l'agent, accompagné le cas échéant des pièces justificatives et éventuellement corrigé manuscritement est remis au chef d'établissement qui le vérifiera, dans les conditions précisées par la circulaire du vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie du 17 novembre 2020 relative au mouvement national à gestion déconcentrée, et les transmettra, à la division du personnel du vice-rectorat au plus tard le **14 décembre 2020**.

Cette procédure concerne les mouvements inter-académique et spécifique national.

Article 2

Les pièces justificatives doivent être impérativement numérotées et jointes à la demande de mutation sous la responsabilité du candidat. Aucune pièce justificative ne sera réclamée par les services administratifs.

Article 3

Après vérification par la division du personnel du vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie, l'ensemble des barèmes calculés par l'administration fera l'objet d'un affichage sur l'outil de gestion Internet dénommé « **I-Prof** » à compter du **12 janvier 2021**.



Article 4

Le cas échéant, **du 13 janvier au 27 janvier 2021**, les agents pourront adresser un courriel à la division du personnel du vice-rectorat (à l'adresse ce.dp@ac-noumea.nc) afin de demander la rectification motivée de leur barème.

Article 5

Doivent participer obligatoirement au mouvement inter-académique 2021 :

Les personnels titulaires en fin de second séjour en décembre 2021, qu'ils souhaitent ou non retourner dans leur dernière académie d'affectation à titre définitif avant leur départ en Nouvelle-Calédonie ;

Les personnels titulaires mis à disposition à la rentrée de février 2020, en fin de premier séjour en décembre 2021, ne désirant pas renouveler leur séjour, qu'ils souhaitent ou non réintégrer leur dernière académie d'affectation à titre définitif avant leur départ en Nouvelle-Calédonie ;

Les personnels titulaires qui demandent une réintégration anticipée avant le terme de leur premier séjour ou de leur deuxième séjour.

Les personnels stagiaires au 1er septembre 2020 devant obtenir une première affectation en tant que titulaires ainsi que ceux dont l'affectation au mouvement inter-académique 2020 a été annulée (renouvellement ou prolongation de stage) à l'exception des ex-titulaires d'un corps de personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et d'orientation.

Peuvent participer facultativement au mouvement inter-académique 2021 :

Les personnels du cadre Etat justifiant du centre de leurs intérêts matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie qui souhaitent rejoindre une académie en métropole ou un département d'outre-mer.

Article 6

Seules seront examinées les demandes tardives, les modifications de demande et les demandes d'annulation répondant à la double condition suivante :

- être dûment justifiées ;
- avoir été adressées au plus tard le 12 février 2021 à minuit (heure métropolitaine) à la Direction Générale des Ressources Humaines (DGRH B2-2) du ministère, le cachet de la poste faisant foi

Les motifs suivants pourront être invoqués à l'appui de ces demandes :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- cas médical aggravé d'un des enfants ;
- mutation du conjoint

Article 7

Le secrétaire général du vice-rectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nouméa le, 17 novembre 2020

L'inspecteur général de l'éducation,
du sport et de la recherche
vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie,
directeur général des enseignements

Erick ROSER